

Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE

(Ardèche)

OBJET

Admission en non-valeur

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

17 décembre 2025

N° délibération : 2025-46

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Lamastre (conformément à la délibération n°2024-28 du 7 octobre 2024), comme suite à la convocation qui a été adressée aux délégués communautaires par le Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Date de convocation : 09/12/2025

Etaients présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Madame PLANTIER Marielle et Messieurs CHOSSON Jacky,
SOUBEYRAND François, COUTURIER Dominique, vice-présidents,
Mesdames BLANC Marie-Laure, BERT Myriam, VIGNE Marceline,
TROUILLETON Isabelle, COSTE Bernadette et Messieurs ASTIER
Max, BLANC Amédée, DUVERT Frédéric, GARNIER Christian,
LOUPIAC David, GLAIZOL Denis, LANDREIN Michel, ROCHE
Stéphane, ROCHEDY Florent, GAUCHIER Max, DESBOS Vincent,
PEYRARD Jean-Luc.

Etait absent avec pouvoir :

Monsieur DECULTY Jean-Paul avec pouvoir à Monsieur LANDREIN
Michel

Etait absente excusée :

Madame GUIOT-MOUZAÏ Siham

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales, le conseil communautaire a désigné Monsieur CHOSSON
Jacky, secrétaire de séance.

Des avoirs sur factures avaient fait l'objet de mandats annulatifs, à
savoir :

Pour la Médecine du travail :
Mandat annulatif n°3 année 2012
Montant : 8.97 €

Pour POINT P :
Mandat annulatif n°12 année 2015
Montant : 101.01 €

Or, ces sommes n'ont jamais été remboursées par les entreprises ou
déduites sur les factures suivantes.

A la demande du Service de Gestion Comptable, après vérification
que toutes les diligences nécessaires ont bien été effectuées par ses
services et après le constat que ces créances sont désormais
irrecouvrables, il convient aujourd'hui de les admettre en non-valeur
ou de les considérer comme éteinte.

Le montant total de 109.98 € sera mandatée sur l'exercice 2025 sur
le budget principal sur le compte 6541 « Créances admises en non-
valeur ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Jean-Paul VALLON



Document transmis à la Sous-Préfecture
de Tournon sur Rhône

Le 19 DEC. 2025
Publié et notifié

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article 16 de la loi du 2 mars 1982)
Le Président



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- DECIDE l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable d'un montant total de 109.98 €, détaillée ci-dessus.